



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
AVENANT N° 2¹

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes des Vosges du sud
26Bis Grande Rue
90170 ETUEFFONT

B - Identification du titulaire du marché public

Association du centre socioculturel la Haute Savoureuse
7 rue des casernes
90 200 GIROMAGNY

C - Objet du marché public

- Objet de la délégation de service public :

Délégation de service public pour la gestion de l'ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse à Giromagny

- Date de la notification du contrat de délégation : 27/07/2023

- Durée d'exécution du contrat de délégation : 60 mois

- Montant initial du contrat de délégation :

- Montant HT : 1 100 628 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

La communauté de communes a confié une délégation de service public pour la gestion de l'activité ALSH enfance au sein de l'Espace La Savoureuse à Giromagny, pour une durée couvrant les années scolaires 2023-2024 à 2027-2028.

Le présent avenant porte sur deux points :

- l'avenant n°01 signé le 14 juin 2024 par le Président du Centre socioculturel la Haute-Savoireuse et le 21 juin 2024 par le Président de la communauté de communes, correspondait à l'élargissement du périmètre de la concession aux enfants scolarisés dans les écoles d'Auxelles-Haut, Auxelles-Bas et Lepuix, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024. Cet avenant a prévu les modifications de service qui résultent de l'élargissement du périmètre de la concession, sans toutefois intervenir sur les dispositions de l'article 30 relatif à « l'engagement de recettes sur les participations reçues de familles ». Le nombre d'enfants pris en charge étant plus important, il y lieu de modifier le montant des recettes prévisionnelles attendues des familles ;
- à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025, les classes des écoles d'Auxelles-Bas et d'Auxelles-Haut ont fermé. Cela a conduit à modifier l'organisation de la concession. Désormais l'ensemble des enfants pris en charge dans le cadre de l'accueil de loisirs le sont à Giromagny, alors que dans l'organisation qui résultait de l'avenant n°01, les enfants d'Auxelles-Bas, d'Auxelles-Haut et de Lepuix étaient accueillis à Auxelles-Bas lors de la pause méridienne. Depuis la rentrée scolaire de septembre 2025 le schéma qui prévaut correspond à :
 - Accueil du matin : les parents déposent leurs enfants au centre socioculturel la Haute-Savoireuse, où les animateurs les prennent en charge, avant d'organiser leur acheminement vers leurs écoles respectives (à pied ou au moyen d'un transport collectif),
 - Accueil méridien : il n'y a plus d'accueil de loisirs à Auxelles-Bas, l'ensemble des enfants déjeunent au centre socioculturel la Haute-Savoireuse. La liaison entre les écoles et le centre socioculturel s'opère soit à pied, soit au moyen d'un transport collectif, en fonction du lieu de scolarisation,
 - Accueil du soir : les enfants sont pris en charge au centre socioculturel la Haute-Savoireuse. Ils y sont acheminés à pied ou au moyen d'un transport collectif ; leurs parents viennent les y chercher.

Et, il prend en considération deux éléments :

- À compter de la rentrée scolaire 2025 :
 - le mode de restauration évolue d'une liaison froide à une liaison chaude, les repas étant confectionnés à la maison de retraite de Giromagny et acheminés au centre socioculturel la Haute Savoireuse par les moyens propres de ce dernier (achat d'un véhicule dédié),
 - le prix facturé aux usagers à été réhaussé, à la demande du centre socioculturel, suivant délibération n°064-2025 du 24 juin 2025.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Conformément à l'article 42 du contrat de concession, aux articles L3135-1 à L.3135-2, R.3135-1 à R.3135-10 et L.1411-6 du code de la commande publique, l'objet du présent avenant consiste à formaliser les modifications de la concession correspondant aux trois points mentionnés en liminaire.

Le présent avenant induit la modification de certaines dispositions du contrat de concession modifié (avenant n°1). Désormais, la rédaction ci-dessous prévaut pour les articles cités (les autres dispositions demeurent inchangées) :

- Article 3.1 - Objet

« Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, les missions suivantes :

- Accueil périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi) les matins (*a minima* de 7h30 à l'heure de reprise des cours) et soirs (*a minima* dès l'heure de sortie des cours et jusqu'à 18h30) les jours d'école, selon une organisation du temps scolaire (actuellement sur 4 jours) pour les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires des communes de Giromagny, d'Auxelles-Bas, d'Auxelles-Haut et de Lepuix (prise en charge et surveillance des enfants, organisation d'animations et d'activités, collations).

L'*accueil du matin*, avant la classe, est un temps « calme », destiné à favoriser la transition entre la famille et l'école, et à permettre aux enfants une entrée en classe dans de bonnes conditions.

Les enfants seront transmis aux enseignants par l'équipe d'encadrement.

L'*accueil du soir* est un temps « éducatif », organisé en fonction de l'âge et des besoins des enfants inscrits. Il intègre un temps de goûter (collation avec boisson).

- Accueil pendant le temps méridien (*a minima* dès l'heure de fin des cours jusqu'à l'heure de reprise de l'après-midi), pour les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires à Giromagny, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut et Lepuix (prise en charge et surveillance des enfants, organisation d'animations et d'activités). L'ensemble des enfants déjeunent dans l'Espace la Savoureuse ;
- Accueil périscolaire les mercredis, *a minima* de 7h30 à 18h30, pour les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires (prise en charge et surveillance des enfants, organisation d'animations, d'activités et de sorties, collations) ;
- Accueil extrascolaire pendant les vacances scolaires, *a minima* de 7h30 à 18h30 pour les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires (prise en charge et surveillance des enfants, organisation d'animations, d'activités et de sorties, collations) ;
- Restauration des enfants fréquentant l'ALSH « enfance » ;
- Le transport des enfants entre les établissements scolaires et l'Espace La Savoureuse, lieu d'exploitation des activités pour les matins, midi et soir pour les enfants scolarisés à est à **prévoir**.

Le périmètre concédé et les plans des locaux mis à disposition figurent en **Annexe 1-1 – version 02 pour l'Espace la Savoureuse**.

La CCVS et le Délégué pourront décider, en cours de contrat, d'étendre, par avenant, son périmètre à toute autre commune membre de la communauté de communes.

L'ALSH de Giromagny sera ouvert aux enfants des autres communes membres de la communauté de communes lors des périodes extrascolaires (vacances scolaires), ainsi que les mercredis périscolaires. »

Le présent avenant induit une modification des articles 4, 18, 19, 20, 25 et 26 comme suit :

- Article 4 – Périmètre de la convention

Le Contrat emporte mise à disposition de l'espace alloué à l'ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse à GIROMAGNY, dont les plans figurent en Annexe 1-1 - version 02 du présent Contrat.

Durant les horaires de fonctionnement des services objet du présent contrat (temps de préparation, de rangement et nettoyage inclus), les locaux suivants de l'Espace La Savoureuse sont destinés à l'usage exclusif du Délégué :

- RDC : bureaux et espace « enfance » (espace 3-6 ans, espace 6-12 ans, salle de sieste, sanitaires garçons et filles), « resto'centre », sas, cuisine, vestiaires, espace du personnel, douche, entretien laverie, laverie, local ménage).

Le Délégué pourra, également, utiliser :

- RDC : salle de sport avec vestiaires, local de rangement, à l'exclusion du mur d'escalade (gestion directe par le propriétaire), bureau théâtre, local ménage et sanitaires ;
- 1er étage : salle d'activités action collective et familiale, salles d'activités 2 et 3 et local ménage.

Cf. **Annexe 1 – version 02**.

Ces espaces étant mutualisés, les créneaux horaires accordés et la durée d'utilisation seront limités.

Les possibilités d'utilisation seront déterminées en accord avec le Délégué.

Le Délégué et le Délégué signeront un procès-verbal à la mise à disposition des Biens concédés, lequel sera reporté en **Annexe 6**.

A compter de la signature du procès-verbal, le Délégué fera son affaire du gardiennage de l'espace mis à disposition, notamment au regard d'éventuels occupants sans droits ni titres qui viendraient à s'y installer postérieurement à cette date.

- Article 18 – Locaux, matériels et charges

Le Délégrant se réserve le droit d'utiliser les locaux en dehors des heures d'ouverture de l'ALSH enfance, en cas d'absolue nécessité (accueil de personnes suite à une catastrophe, fermeture d'école, etc.).

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une grève des enseignants pour laquelle le Délégrant aurait à organiser un service minimum d'accueil, il mobilisera à cet effet les espaces suivants :

- l'espace enfance ;
- les salles d'activités ;
- la salle de sport.

Un état des lieux, contradictoire entre les parties, sera établi à l'entrée des locaux, et sera annexé en **Annexe n° 7** du présent Contrat.

Si, au cours de l'exécution du Contrat, les locaux, installations et équipements mis à disposition cessent d'être conformes à la législation ou à la réglementation, le Délégataire doit en aviser, dès qu'il en est informé, le Délégrant afin que soit envisagée une mise en conformité.

Le Délégrant prendra à sa charge les diverses charges suivantes :

- les fluides (électricité, chauffage, eau, assainissement) ;
- les contrats d'entretien du chauffage et les contrôles de sécurité annuels (gaz, extincteurs, électricité, ventilation, ascenseur, alarmes, désenfumage, etc.) ;
- les gros travaux ;
- le nettoyage des vitres et des parties communes ;
- l'entretien extérieur (tonte, déneigement) ;
- les visites annuelles de sécurité.

Le Délégataire prendra à sa charge :

- les consommables et principaux matériels d'activités ;
- les frais de téléphone (refacturés par l'autorité délégante) et d'accès Internet (refacturés par l'autorité délégante ou gérés en direct par le Délégataire) ;
- l'acquisition des éléments nécessaires à l'exécution du service ;
- l'acquisition du matériel pédagogique nécessaire aux activités, au-delà de celui mis à disposition par le Délégrant (**inventaire 2-A**) ;
- les fournitures administratives et autres fournitures nécessaires au fonctionnement du service ;
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- l'entretien courant des locaux, y compris la salle de restauration et sa cuisine. Il pourra, le cas échéant, faire appel aux services techniques de la Communauté de communes. Dans ce cas, avant toute intervention, un devis sera soumis, pour accord, au Délégataire. L'intervention sera facturée sur la base d'un tarif horaire défini par délibération du Conseil communautaire.

Le Délégataire prendra en charge tout ce qui peut être nécessaire au fonctionnement normal du service et souscrira l'ensemble des abonnements nécessaires à l'exploitation du service. Les locaux sont pourvus d'une ligne téléphonique.

L'exploitation de l'activité ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse devra se faire en coordination étroite avec les autres activités qui y sont organisées.

- Article 19 – Période de fonctionnement

Le Délégataire s'engage à prendre en charge l'accueil, la gestion et l'animation de l'activité ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse à GIROMAGNY comme suit :

- sur temps périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi) : de 7h30 à la reprise des cours pour l'accueil du matin et dès la sortie des cours et jusqu'à 18h30 pour l'accueil du soir ;
- sur temps périscolaire (mercredi) : de 7h30 à 18h30 ;
- sur la pause méridienne (temps scolaire) : dès la sortie des cours et jusqu'à la reprise de l'après-midi ;
- sur temps extrascolaire (vacances scolaires) : de 7h30 à 18h30.

- **Article 20 – Principes généraux d'exploitation de l'activité ALSH « enfance »**

Le Délégué s'engage à respecter les principes généraux du service à savoir l'égalité entre les usagers, la continuité, l'adaptabilité et la neutralité du service.

A ce titre :

- l'accueil de loisirs sans hébergement doit conserver une dimension d'accessibilité financière : les tarifs sont fixés par la CCVS ;
- le Délégué devra assurer les animations dans le respect de la législation et des textes en vigueur ;
- le Délégué devra assurer la partie « restauration » dans le respect des règles sanitaires en vigueur, et dans un souci d'équilibre nutritionnel des menus proposés ;
- pour répondre aux objectifs précités, l'activité ALSH « enfance » devra être animée autour d'un projet pédagogique à caractère éducatif, social et citoyen visant à la construction de l'autonomie des enfants. A ce titre, la connaissance du tissu local est indispensable (sorties en extérieur, etc.).

En application de ces principes, le Délégué veille à ce que le service soit suffisant et de qualité pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image de l'Espace La Savoureuse et de la communauté de communes vis-à-vis du public.

Le projet éducatif du Délégué permettra un accès à tous les publics, notamment les plus fragiles.

Les espaces dédiés à l'activité ALSH « enfance » doivent être maintenus en bon état d'entretien et respecter l'ensemble des normes sanitaires et de sécurité en vigueur.

Le Délégué assure, sous son entière responsabilité, la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service.

Il devra informer les personnels placés sous son autorité, et travaillant dans les locaux affectés au service ALSH « enfance », des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des enfants accueillis.

A cet effet, les informations, renseignements et instructions leur seront donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Plus globalement, le Délégué devra respecter la politique éducative de l'autorité délégante, structurée autour de plusieurs principes cardinaux :

- respect des personnes, quelles que soient leurs origines et différences ;
- respect des biens de chacun ;
- respect des biens de la collectivité ;
- respect de l'environnement ;
- éducation à la citoyenneté, à l'alimentation et à la démocratie ;
- respect des règles de vie en collectivité.

L'ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse à GIROMAGNY doit être conçu comme une continuité dans le temps de l'enfant s'insérant dans la vie familiale, le temps scolaire et ses autres activités.

A ce titre, cette activité répond à trois fonctions :

- une **fonction éducative** : éducation à la citoyenneté, apprentissage des règles de la vie en groupe, épanouissement de la personnalité, développement du goût et des saveurs, etc ... ;
- une **fonction récréative** : permet aux enfants de se reposer, de choisir le plus possible leurs activités, etc.
- une **fonction « pratique »** pour les familles : mode qualitatif de garde d'enfants.



- Article 25 – Dépenses de gros entretien et travaux

Comme indiqué à l'article 18 du présent Contrat, le Délégrant prend à sa charge les travaux de gros entretien et de réparation des biens et locaux mis à disposition, afin de les maintenir, en permanence, en bon état d'usage et de fonctionnement.

A ce titre, le Délégrant assure l'ensemble du renouvellement et le remplacement des équipements et matériels confiés au Délégataire.

La CCVS, propriétaire, pourra procéder à tous travaux de modification et d'aménagement intérieurs ou extérieurs conformes à la destination et à l'affectation des lieux, qu'elle estimera nécessaires.

Dans ce cas, l'avis du Délégataire sur les travaux projetés sera sollicité au préalable.

- Article 26 – Dépenses de maintenance courante

Le Délégataire effectue ou fait effectuer les travaux de petit entretien et de maintenance courante, aussi souvent que nécessaire et dans des conditions conformes avec la réglementation en vigueur, notamment les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité.

Faute pour le Délégataire de pourvoir au petit entretien et à la maintenance courante des biens et locaux mis à disposition, le Délégrant peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement des installations après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente (30) jours. La mise en demeure devra être envoyée par la Communauté de Communes des Vosges du Sud par lettre recommandée avec accusé de réception et viser expressément les présentes dispositions.

Quoi qu'il en soit, le Délégataire veillera au ramassage des déchets provenant de son activité (ordures ménagères, matériaux recyclables).

- Article 28 – Contribution financière forfaitaire (CFF)

La fermeture des classes des écoles d'Auxelles-Bas et Auxelles-Haut a conduit à organiser l'accueil des enfants à Giromagny durant le temps méridien. Un transport Lepuix-Giromagny a été mis en place ; les effectifs de l'école maternelle de Giromagny et le nombre d'enfants âgés de 3 à 6 ans accueillis a augmenté de façon significative ; l'encadrement a dû être réhaussé ; des achats matériels ont été réalisés ; le changement de mode de restauration qui est passé d'une liaison froide à une liaison chaude a nécessité l'achat d'un véhicule dédié au transport des repas depuis la maison de retraite de Giromagny.

Par ailleurs, si le prix du service facturé aux familles a été augmenté à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025, l'appréciation initiale de la revalorisation des salaires des animateurs avait été sous-estimée.

Il s'ensuit que la CFF qui correspond à la différence entre les dépenses forfaitaires et les recettes forfaitaires doit être réévaluée ainsi qu'il suit :

Année	Dépenses forfaitaires en € valeur décembre 2022	Recettes forfaitaires en € valeur décembre 2022	CFF en € valeur décembre 2022	Revalo. introduite par l'avenant n°01	CFF avenantée 01	Revalo. introduite par l'avenant n°02
2023 (4 mois)	126 663	56 300	70 363	-	70 363	-
2024	385 152	171 107	214 045	9 286	223 331	-
2025	395 652	173 107	222 545	27 857	250 402	13 839,00
2026	395 652	173 107	222 545	27 857	250 402	48 963,00
2027	395 652	172 959	222 693	27 857	250 550	48 963,00
2028 (8 mois)	264 087	115 650	148 437	18 571	167 008	32 642,00
Total	1 962 858	862 230	1 100 628	111 428	1 212 056	144 407,00

- **Article 30 – Engagement de recettes sur les participations reçues de familles**

L'extension du périmètre de la concession à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024 a eu pour conséquence d'accroître la fréquentation du service concédé et partant, des participations reçues de familles. Il y a donc lieu de reconsidérer l'engagement de recettes correspondantes ainsi qu'il suit :

Année	Engagement de recettes sur les participations reçues des familles
2023 (4 mois)	35 000 €
2024	105 000 €
2025	180 000 €
2026	180 000 €
2027	180 000 €
2028 (8 mois)	120 000 €
Total	800 000 €

Dans l'hypothèse où les recettes d'exploitation perçues sur les usagers du service seraient supérieures aux niveaux prévus, le Déléataire devrait au Délégrant 50% du solde positif qui en découle en fin d'exercice, après avoir soustrait les dépenses supplémentaires correspondantes, et après l'avoir informé, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), du montant exact de l'excédent généré et de la somme corrélativement due au Délégrant.

Les sommes ainsi dues seraient alors imputées sur le montant de la CFF due par le Délégrant lors du premier acompte suivant l'information de l'excédent généré.

Conformément aux dispositions du contrat de DSP signé le 27 juillet 2023, les modifications apportées par cet avenant seront-elles mêmes modifiables dans les conditions de l'article 42.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du contrat de délégation :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 144 407,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 13,12 %

Nouveau montant global du contrat de délégation :

- Montant HT : 1 356 463,00 €

E - Signature du titulaire du contrat de délégation

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
<p>COLIN Jacques Président du Centre socioculturel La Haute Savoie</p>	<p>Giromagny 16/03/2026</p>	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : *etrupt*....., le *17/03/2026*

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jean-Luc ANDERHUEBER



G - Notification de l'avenant au titulaire du contrat de délégation

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

11 mars 2026 à 16h24.

17 mars 2026 à

